

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°997

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 27 janvier au 2 février 2023

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Du côté des Institutions](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

France / Personne intersexuée / Mention du sexe sur l'acte de naissance / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le refus des autorités nationales d'inscrire la mention neutre ou intersexe sur l'acte de naissance d'une personne intersexuée à la place de la mention masculin ne constitue pas une violation de la Convention (31 janvier)

Arrêt *Y. c. France*, requête n°76888/17

La Cour EDH rappelle que le droit à l'identité sexuelle et à l'épanouissement personnel est un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention. En l'espèce, elle relève que la discordance entre l'identité biologique du requérant et son identité juridique est de nature à provoquer chez lui souffrance et anxiété. Toutefois, mettant en balance l'intérêt général et les intérêts de celui-ci, la Cour EDH considère que les motifs tirés du respect du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes et de la nécessité de préserver la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ainsi que l'organisation sociale et juridique du système français, avancés par les autorités nationales, sont pertinents. En effet, elle souligne que la reconnaissance par le juge d'un sexe neutre entraînerait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination. Or, en l'absence de consensus européen sur cette question, qui relève d'un choix de société, il revient à l'Etat de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, tout en tenant compte de leur difficulté au regard du respect de leur vie privée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention en considérant que l'Etat défendeur n'a pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée. (CF)

ENTRETIENS EUROPEENS

10 MARS 2023 LYON

« Le RGPD 5 ans après : Clés de compréhension »



10 MARS 2023
LYON

9H00 - 17H30

en partenariat avec



EDARA

Ordre des Avocats

Qualicert

Qualicert



[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) au projet de concentration DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT / GROUPE ECORE HOLDING (27 janvier) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) au projet de concentration ALTAREA / CARREFOUR / SNC ALTACAR SARTROUVILLE / SNC ALTACAR NANTES (27 janvier) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration T-MOBILE AUSTRIA HOLDING / MERIDIAM INVESTMENT (2 février) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GEODIS INTERNATIONAL / TRANS-O-FLEX EXPRESS (2 février) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Coopération interinstitutionnelle / Priorités / Conclusions

Le Conseil de l'Union européenne a publié les conclusions sur les priorités de l'Union pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe en 2023-2024 (30 janvier)

[Conclusions](#)

Dans le contexte de guerre menée par la Russie en Ukraine, le Conseil de l'Union et le Conseil de l'Europe ont décidé d'intensifier leurs relations par le dialogue politique, la coopération juridique et la coopération en matière de programmation. Ils ont dans un 1^{er} temps abordé leur objectif commun de protection des droits de l'homme, pour lequel l'Union a réaffirmé sa détermination d'adhérer à la Convention EDH. Dans un 2^{ème} temps, l'Union et le Conseil de l'Europe ont prévu de défendre les valeurs démocratiques, en luttant notamment contre la désinformation. Dans un 3^{ème} temps, ils envisagent d'aider les pays à mettre en place des réformes en ce qui concerne la justice et la lutte contre la corruption, afin de promouvoir l'Etat de droit et potentiellement l'adhésion à l'Union. (LA)

Marché unique / Tableau d'affichage / Rapport annuel

La Commission européenne a publié le rapport annuel 2023 sur le marché unique ainsi que le tableau d'affichage du marché unique 2022 (31 janvier)

[Rapport annuel 2023](#) et [Tableau d'affichage 2022](#)

Ces rapports, publiés dans le cadre des activités à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du marché unique, réaffirment la nécessité d'améliorer continuellement le fonctionnement du marché unique, outil essentiel afin de relever les défis auxquels l'Europe est confrontée. Ils permettront aux Etats membres de dialoguer autour du renforcement du marché unique et à la Commission de travailler sur l'amélioration d'un marché unique soutenant la résilience et la compétitivité de l'économie européenne. 4 principales conclusions ressortent de ces rapports, à savoir un fort potentiel des outils et données numériques afin d'améliorer la gouvernance du marché unique, une meilleure application des règles et conditions générales aux entreprises en dépit de difficultés subsistant, une valeur ajoutée croissante du marché unique à l'économie européenne, et le fait que le marché unique sous-tend la capacité de l'Europe à relever des défis essentiels. (LT)

DROITS FONDAMENTAUX

ONG / Agression / Défaut d'enquête effective / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Interdiction de discrimination / Arrêt de la CEDH

L'enquête insuffisante menée par la Fédération de Russie ne permettant pas d'identifier les auteurs et le mobile à l'origine de l'agression de membres de Greenpeace, constitue une violation de l'article 3 de la Convention (31 janvier)

Arrêt Kreyndlin et autres c. Russie, requête n°33470/18

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle qu'une simple menace suffisamment réelle et immédiate peut relever du champ d'application de l'article 3 de la Convention. En l'espèce, l'agression est suffisamment grave pour avoir fait naître chez les requérants un sentiment d'insécurité et de peur. Dans un 2nd temps, elle ajoute que cet article impose aux autorités nationales de mettre en œuvre une enquête effective pouvant permettre d'établir l'identité des responsables. En outre, dans le cadre d'incidents violents, une exigence supplémentaire est attendue, à savoir la prise de mesures raisonnables pour démasquer tout motif de partialité dans la commission des actes. Dès lors, la Cour EDH estime que l'enquête était insuffisante puisqu'aucun effort réel n'a été fait pour identifier les agresseurs, aucune mesure n'a été prise afin de rechercher si un mobile de haine a joué un rôle dans l'agression et elle n'a pas été à même de décourager de futurs méfaits de cette nature. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 lu en combinaison avec l'article 14 de la Convention et également à la violation de l'article 38 de la Convention pour ne pas avoir produit une copie de l'intégralité du dossier d'enquête. (MC)

France / Irrecevabilité de l'appel correctionnel / Défaillances procédurales / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

La déclaration d'irrecevabilité de l'acte d'appel, déposé par procuration, se bornant à examiner uniquement l'acte alors que la procuration n'avait pas été jointe par le greffier, constitue une violation du droit d'accès à un tribunal (2 février)

Arrêt Rocchia c. France, requête n°74530/17

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 §1 de la Convention peut être limité par des conditions procédurales tant qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En l'espèce, l'article 502 du Code de procédure pénale français prévoit que la déclaration d'appel doit être déposée au greffe par l'appelant lui-même, un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial. Elle relève qu'une telle disposition est de nature à garantir la sécurité juridique. Dans un 2nd temps, la Cour EDH note que la procuration fournie avec l'acte d'appel peut être qualifiée de pouvoir spécial si elle répond aux exigences prévues par la législation nationale. Toutefois, le greffier n'ayant pas annexé ladite procuration à l'acte d'appel, la juridiction d'appel a examiné la recevabilité de l'acte uniquement sur la base de celui-ci, conformément à la jurisprudence nationale applicable. Ainsi, la requérante n'a pas pu prouver l'existence d'un pouvoir spécial par d'autres moyens. Partant, elle juge qu'en déclarant l'appel irrecevable, les juridictions internes ont fait peser sur la requérante une charge disproportionnée rompant l'équilibre entre le but légitime d'assurer le respect de la bonne administration de la justice et le droit d'accès au juge, violant ainsi l'article 6 §1 de la Convention. (MC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Refus d'exécution / Droit fondamental / Procès équitable / Arrêt de Grande chambre de la Cour
Le défaut de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans l'Etat membre d'émission ne constitue pas, en principe, un motif de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») (31 janvier)
Arrêt Puig Gordi e.a. (Grande chambre), aff. C-158/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne juge, dans un 1^{er} temps, que l'autorité judiciaire ne peut en principe pas refuser d'exécuter un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède du seul droit de l'Etat membre d'exécution, au risque de priver la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) de son effet utile. Elle considère en outre que l'autorité requise ne peut pas non plus vérifier si un MAE a été émis par une autorité judiciaire qui était compétente à cette fin en vertu de son droit national et refuser de l'exécuter sur ce fondement. Dans un 2nd temps, et par exception, elle admet néanmoins que l'autorité requise puisse refuser de l'exécuter lorsque la personne recherchée allègue que sa remise à l'Etat membre d'émission l'exposera à une violation de son droit fondamental à un procès équitable, en ce qu'elle y serait jugée par une juridiction dépourvue de compétence. En pareil cas, l'autorité requise doit apprécier le bien-fondé de cette allégation et ne peut refuser d'exécuter le MAE que si elle constate des défaillances systémiques ou généralisées affectant le système juridictionnel de l'Etat émetteur du MAE ainsi qu'un défaut manifeste de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans ledit Etat membre. (AD)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Subventions publiques / Ecoles privées confessionnelles / Reconnaissance / Liberté d'établissement / Restriction / Justification / Arrêt de la Cour

Le conditionnement du versement d'une subvention publique à une école privée confessionnelle à la reconnaissance par un Etat membre de l'Eglise ou société religieuse qui la soutient peut être justifié et ne restreint pas la liberté d'établissement (2 février)

Arrêt Freikirche der Siebenten-Tags-Adventisten in Deutschland, aff. C-372/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne considère, dans un 1^{er} temps, que même si les traités européens ne règlent pas la question des rapports des Etats membres avec les Eglises et communautés religieuses, l'activité économique de celles-ci, telle que l'activité d'enseignement financée par des fonds privés, n'est pas par principe soustraite au droit de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, la Cour constate que l'exigence de reconnaissance par le droit national d'une Eglise ou d'une société religieuse comme préalable au versement de subventions publiques à une école privée confessionnelle reconnue et soutenue par cette Eglise ou société religieuse constitue une restriction à la liberté d'établissement. En effet, les conditions de cette reconnaissance sont susceptibles d'être remplies plus aisément par les Eglises ou les sociétés religieuses établies dans cet Etat membre, au détriment de celles établies dans d'autres Etats membres. Dans un 3^{ème} temps, la Cour juge cependant que cette restriction poursuit un objectif légitime, en permettant aux parents de choisir librement l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs convictions religieuses, et est, en l'espèce, proportionnée à l'atteinte de cet objectif. (AL)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

A l'occasion de la Journée de la protection des données, le Comité consultatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données (« Convention 108 ») a publié de nouvelles lignes directrices sur l'Identité nationale numérique (27 janvier)

[Lignes directrices](#)

Cette journée célèbre chaque année l'ouverture à la signature de la Convention 108, le 28 janvier 1981, unique instrument international juridiquement contraignant visant à protéger la vie privée et les données à caractère personnel. Lors de cette dernière, le Comité consultatif, représentant des Parties à la Convention 108, a publié des lignes directrices ayant pour objectif d'assister les gouvernements et l'ensemble des acteurs participant à la mise en place et à la gestion de systèmes permettant

de certifier l'authenticité de l'« identité juridique » d'une personne devant la loi et vis-à-vis de l'Etat via le traitement de données à caractère personnel. Elles mettent en exergue la nécessité que les systèmes nationaux d'identité adoptent une approche centrée sur les droits de l'homme, compte tenu du risque potentiel qu'ils présentent pour ceux-ci. Ainsi, ces lignes directrices préconisent une intégration explicite des droits de l'homme dans la réglementation de ces systèmes, ainsi que dans leur conception, leur mise en œuvre et leur fonctionnement.

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à l'inauguration de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme (27 janvier)

[Discours de la présidente](#)

Tout d'abord, M. Laurent Pettiti, Président de la DBF, a assisté au séminaire consacré à la protection des droits de l'homme et la préservation de la démocratie par les juges. Ensuite s'est tenue la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2023 durant laquelle la Présidente de la Cour EDH, Mme Siofra O'Leary, s'est exprimée devant des représentants des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que devant les autorités locales, nationales et internationales. Elle est notamment revenue sur les conséquences de l'exclusion de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe ainsi que sur des affaires emblématiques rendues l'année dernière. Enfin, Mme Silvana Sciarra, Présidente de la Cour constitutionnelle italienne est intervenue pour présenter le Protocole n°16 et l'importance de la coopération entre la Cour EDH et les plus hautes juridictions.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



Délégation des Barreaux de France

Publications

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : [cliquer ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

L'Observateur de Bruxelles® 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).



Délégation des Barreaux de France

Jobs et stages



Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,
Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Lucie **ASSEDO**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°997 – 02/02/2023**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu